

## Statut de l'artiste dans l'assurance soins de santé et indemnités

Nous allons étudier le statut de l'artiste dans l'assurance soins de santé et indemnités (ci-après AMI (Assurance-Maladie-Invalidité)). Notre étude portera sur l'assurance indemnités qui couvre l'incapacité de travail et le repos de maternité. Ce choix est dicté par le fait que l'assurance soins de santé est quasi-universelle en ce sens qu'il est très difficile de ne pas ouvrir le droit dans cette branche de l'assurance. On peut ouvrir le droit aux soins de santé par le truchement d'un droit dérivé (personne à charge<sup>1</sup>) ou d'autres mécanismes tel que la qualité de titulaire du registre national<sup>2</sup>. En revanche, dans l'assurance indemnités les conditions d'ouverture du droit sont plus restrictives, raison pour laquelle nous avons fait le choix de cantonner notre recherche sur cette matière et de mettre en évidence les difficultés que rencontrent les artistes dans cette branche de la sécurité sociale.

En AMI, il n'y a pas de statut spécifique pour les artistes ; ils relèvent soit du régime général en tant que salarié ou chômeur qui exerce une activité artistique (A) ou du régime des indépendants (B).

### A. Assujettissement de l'artiste à l'AMI dans le régime général :

#### 1. L'artiste qui est lié par un contrat de travail

En matière d'assujettissement à l'assurance-maladie invalidité, les grands principes se trouvent dans l'article 86 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Quels sont-ils ? Le principe de base est que l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés découle de l'existence d'un contrat de travail liant un travailleur et un employeur. Sur ce point, le droit de la sécurité sociale suit le droit du travail : dès lors qu'un travailleur est lié à un employeur par un contrat de travail, il relève de la sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>3</sup> avec les obligations et les droits qui en découlent. L'article 86 assimile à des travailleurs salariés tout une série de catégories de titulaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail dont notamment les chômeurs, les apprentis, les personnes qui bénéficient d'une allocation de transition anciennement pension de survie<sup>4</sup>, etc.

##### 1.1. Les conditions d'ouverture du droit à l'AMI

Compte tenu de ce rapport entre l'indemnisation et le travail, le travailleur doit, pour avoir droit à l'intervention de l'assurance indemnités, avoir cotisé pendant un certain temps. Il doit dès lors démontrer avoir accompli un « stage », c'est-à-dire avoir effectué, au cours des 12 mois précédant le début de son incapacité, 180 journées de travail ou assimilés durant lesquelles il était assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>5</sup>. Pour certaines catégories de travailleurs, le stage est modulé et s'exprime en heures et non en jours. Tel est le cas des travailleurs saisonniers, des

---

<sup>1</sup> Art. 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>2</sup> Art. 32 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

<sup>3</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969.

<sup>4</sup> Pour une liste exhaustive, voyez l'article 86 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

<sup>5</sup> Art. 128 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ; article 203 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

travailleurs à temps partiel, des intermittents. Ces catégories de travailleurs doivent justifier 800 heures de travail dans les 12 mois qui précèdent le risque pour lequel ils sollicitent le bénéfice d'une indemnité d'incapacité de travail<sup>6</sup>. Eu égard à la définition que donne l'article 200 du travailleur intermittent<sup>7</sup>, nous classons les artistes dans cette catégorie de titulaires<sup>8</sup>.

L'artiste qui relève du champ d'application matériel de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 doit, pour ouvrir le droit aux indemnités d'incapacité de travail rencontrer les conditions suivantes :

- 1) justifier de la qualité de titulaire<sup>9</sup> dans les trente jours qui précèdent le risque<sup>10</sup>
- 2) justifier 800 heures de travail ou assimilés dans les douze mois qui précèdent le risque. La période 12 mois peut être portée à 36 mois si en raison de son régime de travail, l'artiste ne peut pas justifier le nombre d'heures requis<sup>11</sup>.
- 3) justifier d'une cotisation suffisante<sup>12</sup> (ce montant est de 6.250,36 € en 2018<sup>13</sup>)

Contrairement au chômage où il existe une règle de conversation des jours de prestations<sup>14</sup> pour l'ouverture du droit au chômage, une telle règle n'existe pas en AMI. L'avantage au chômage consiste à calculer le nombre de journées de travail par rapport à la rémunération perçue et non pas par rapport au nombre de jours prestés et à la fraction d'occupation. Le nombre de journées de travail est obtenu en divisant le salaire brut par un salaire de référence (60,10 € au 1<sup>er</sup> juin 2017<sup>15</sup>). Le résultat est arrondi vers le haut. Le calcul est effectué sur base trimestrielle.

---

<sup>6</sup> Art. 203, al. 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>7</sup> Il faut entendre par travailleurs intermittents:

- 1) les travailleurs temporaires et intérimaires telles que ces notions sont définies dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- 2) les travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 15 juin 1970.

<sup>8</sup> Nous parlons des artistes qui n'ouvrent pas le droit au chômage, car ces derniers peuvent éventuellement ouvrir le droit à l'AMI par le truchement des jours de chômage.

<sup>9</sup> Pour cette notion voyez l'art. 86 de la loi coordonnée susmentionnée

<sup>10</sup> Art. 131 de la loi coordonnée du 14 coordonnée du 14 juillet 1994

<sup>11</sup> Art. 203, al. 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>12</sup> Art. 286 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>13</sup> Circ. O.A. n° 2018/144 du 3 avril 2018

<sup>14</sup> Art. 10 de l'A.M. du 26 novembre 1991 qui dispose :

*Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité*

<sup>15</sup> Voy. pour de plus amples développements : Instr.O.N.Em.140424/8

Sur le formulaire C4, l'employeur qui rémunère le travailleur à la tâche indique comme « salaire brut moyen théorique » le montant brut total payé pour la prestation.

La « rémunération à la tâche » est censée couvrir de façon égale chaque jour calendrier de toute la période DIMONA.

Le calculateur sélectionne sur base trimestrielle la rémunération à la tâche qui est située dans chaque trimestre<sup>16</sup>.

Lorsque des rémunérations à la tâche sont situées dans le trimestre de début ou de fin de la période de référence (règle de l'article 37, § 1<sup>er</sup>, al. 3 AR) :

Le calculateur ne tient compte que de la partie de la rémunération à la tâche qui est située dans la période de référence.

Exemple :

*Demande d'allocations : 15.06.2017*

*Période de référence : 15.09.2015 – 31.05.2017*

*Somme des rémunérations à la tâche assujetties dans le 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 2.100,00 € (6 rémunérations à la tâche de 350,00 €)*

*La période DIMONA : 15.08.2015 au 30.09.2015 (= 47 jours)*

*La période DIMONA située dans le trimestre et dans la période de référence : 15 jours*

*Application de la disposition :*

$$2\ 100 / 47 = 44,6808$$

$$44,6808 \times 15 = 670,21$$

$$670,21 / 60,10 = 11,15 \text{ journées à prendre en considération pour le trimestre 3.}$$

---

**La limitation du nombre de jours** obtenu par l'application de la règle spécifique de calcul étant que le nombre de jours obtenu est limité par trimestre à un nombre de journées de travail égal à :  
(n x 26) majoré de 78

n correspond au nombre de mois calendrier situés dans le trimestre calendrier et dans la période de référence auxquels les activités artistiques rémunérées à la tâche assujetties à l'ONSS se rapportent.

Cela signifie que le résultat est limité à 156 journées par trimestre<sup>17</sup>.

Exemple

*Dans le premier trimestre, un artiste effectue une activité artistique le 15 janvier et perçoit une rémunération à la tâche de 5.000,00 €, ce qui correspond à  $5.000 / 60,10 = 83,19$  jours.*

*Ce nombre de jours n'est pas limité étant donné que le nombre maximal de journées pour le trimestre sera limité à  $(1 \times 26) + 78 = 104$  journées.*

*Pour atteindre la limitation, la rémunération à la tâche devrait atteindre  $60,10 \times 104 = 6.250,40$  €.*

---

<sup>16</sup> Ibidem

<sup>17</sup> Ibid.

Nous recommandons une souplesse similaire en AMI. Etant donné que l'artiste n'est pas sous occupation permanente, il peut y arriver qu'il lui manque des prestations dans la période de référence pour l'ouverture du droit aux indemnités. Pour pallier cette difficulté, nous proposons qu'une règle semblable à celle édictée par l'ONEm soit reprise par l'INAMI afin que soit complétés les articles 128 de la loi coordonnée du 14 juillet 1996 et 203 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pour permettre à l'artiste de ne pas rencontrer plus de difficulté qu'un autre travailleur pour ouvrir le droit aux indemnités.

## 1.2. Détermination de la rémunération perdue

Une fois l'incapacité de travail reconnue par le médecin-conseil, la condition de stage rencontrée, reste à déterminer la rémunération perdue de l'artiste. C'est le montant auquel aura droit l'artiste à charge de l'AMI. La détermination de la rémunération perdue est régie par le Règlement des indemnités du 16 avril 1997. Cependant, ce Règlement ne traite pas des artistes. Pour la rémunération perdue des artistes, il faut se référer à l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales<sup>18</sup>. Son article 3, § 1<sup>er</sup>, qui traite de la rémunération des travailleurs à la tâche parmi lesquels nous rangeons les artistes, dispose :

*La rémunération journalière moyenne de l'ouvrier bûcheron rémunéré à la tâche, du travailleur à domicile payé à la pièce ou à l'entreprise et de tout autre travailleur rémunéré à la tâche, est obtenue en divisant par 78 la rémunération telle que décrite à l'article 2, alinéas 3 à 5, perçue pour le trimestre qui précède le moment de la réalisation du risque donnant lieu à l'octroi d'une allocation. Sont déduits de ce nombre, le nombre de jours qui, en vertu de la législation du secteur concerné, sont assimilés aux jours de travail effectif normal et qui ne sont pas rémunérés normalement.*

*Si le titulaire n'a pas été occupé en la qualité susvisée depuis le début du trimestre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la rémunération journalière moyenne est, pour ce qui concerne le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, (le secteur des accidents du travail et le secteur des maladies professionnelles,) obtenue en divisant la rémunération telle que décrite à l'article 2, alinéas 3 à 5, perçue pour la période prenant cours à la date à laquelle il a acquis ladite qualité et qui expire à la fin du trimestre visé, ou le jour de la réalisation du risque s'il n'était pas encore occupé en la qualité susvisée à la fin de ce trimestre, par le nombre de jours ouvrables de cette période. Sont déduits de ce nombre, le nombre de jours qui, en vertu de la législation du secteur concerné, sont assimilés aux jours de travail effectif normal et qui ne sont pas rémunérés normalement.*

Prenons un exemple pour illustrer ce que dit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

*Monsieur Dupont à la qualité d'artiste depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et tombe malade le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Rémunération perçue au 4<sup>e</sup> trimestre 2017 = 3.000,00 €*

*Rémunération perdue journalière = 3000/78 = 38,4615 €*

*De ce montant, il faut déduire le précompte professionnel qui est de 11,11%.*

---

<sup>18</sup> Art. 87 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

$$R.J.P^{19} = 38,4615 - (38,4615 \times 11,11\%) = (38,4615 - 4,2731) = 34,1884 \text{ €/jour.}$$
$$\text{Indemnité mensuelle} = 340\,1884 \times 26^{20} = 888,8984 \text{ €.}$$

Le problème qui se pose est qu'il se peut que dans la période de référence (trimestre - 1) l'artiste n'ait pas de prestation, car on sait que les commandes des œuvres artistiques sont souvent espacées dans le temps. Alors comment déterminer la rémunération perdue de l'artiste ? Prenons le même exemple susmentionné. Partons du postulat que durant le 4<sup>e</sup> trimestre 2017, l'artiste n'ait rien presté et n'ouvre pas le droit au chômage. Comment déterminer sa rémunération perdue ? Nous pensons qu'à ce niveau, il y a une lacune réglementaire qu'il faudra pallier et surtout nous plaçons pour que la rémunération perdue de l'artiste soit revue et intégrée dans le Règlement des indemnités du 16 avril 1997. In fine, nous plaçons pour un statut à part entière de l'artiste dans le régime général.

## **2.-) Le chômeur qui exerce des prestations artistiques**

Le chômeur qui exerce des prestations artistiques est assimilé à un chômeur contrôlé en AMI<sup>21</sup>. Ce chômeur doit donc pour ouvrir le droit aux indemnités rencontrées les conditions susmentionnées. Pour l'ouverture du droit aux indemnités, les jours de chômage contrôlé sont assimilés à des jours de travail<sup>22</sup>. Les journées pour lesquelles l'assuré social se voit appliquer une décision de refus d'indemnisation en application de la règle de conversion visée à l'article 48bis de l'AR chômage, ne sont pas assimilées à des journées de chômage contrôlé au sens de l'article 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Ces journées non indemnisées ne sont dès lors pas prises en considération pour le calcul de l'assurabilité, tant pour le secteur des indemnités que pour le secteur des soins de santé.

Durant cette période, l'intéressé pourra toutefois demander à bénéficier de l'assurance continuée conformément à l'article 247, §1er, 1<sup>o</sup>, b,) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (titulaire en état de chômage, auquel le bénéfice des allocations de chômage est refusé en application de l'article 44 de l'AR chômage, du fait qu'il n'est pas privé de travail et de rémunération).

Cependant, cette assurance continuée ne peut être admise que pour une durée limitée (un mois minimum et douze mois maximum) et moyennant le paiement de cotisations à effectuer par l'intéressé. Les partenaires sociaux ont attirés l'attention du gouvernement sur ce point<sup>23</sup> et ont proposé que ces journées non indemnisées en raison de l'application de la règle de conversion visée par le nouvel article 48bis de l'AR chômage, puissent être assimilées à des journées de chômage contrôlé au sens de l'article 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Le gouvernement a été sensible sur ce point et a rajouté un point 12 dans l'article de 246 de l'arrêté royal susmentionné

---

<sup>19</sup> Rémunération journalière perdue

<sup>20</sup> Art. 236 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>21</sup> Art. 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

<sup>22</sup> Art. 203, al.3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

<sup>23</sup> Note C.I.N. 2014/55 du 12 juin 2014

qui assimile à des jours de chômage contrôlé les jours où le droit à l'allocation de chômage a été refusé en application de l'article 48*bis*, § 2, al. 6 à 12, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>24</sup>.

## **2.1. Impact des prestations artistiques sur l'indemnisation**

Le droit aux indemnités est en principe refusé pour les journées couvertes par une rémunération ou un avantage social au sens de l'article 103 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Sont visées, les journées pour lesquelles le titulaire peut prétendre une rémunération ou un autre avantage social et qui coïncident avec des journées d'incapacité de travail.

Si l'intéressé est incapable de travailler durant une période pendant laquelle les allocations de chômage auraient été refusées en application de la règle de conversion susvisée, se pose la question de savoir si les indemnités d'incapacité de travail peuvent, sur base des dispositions actuelles de l'art. 103 de la loi coordonnée, être ou non refusées. Or, dans le cadre de l'application de la règle de conversion chômage, les journées non indemnisées qui en résultent, ne sont pas couvertes par une rémunération effectivement perçue par l'assuré. Ces journées non indemnisées sont en réalité le résultat de l'application d'une formule de calcul pour laquelle l'ONEM prend (notamment) en considération une rémunération perçue antérieurement. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, pour la détermination du nombre de jours non indemnisés au sens de l'article 48*bis* de l'AR chômage, l'ONEM prend (notamment) en compte la rémunération à la tâche qui a été perçue au cours d'un trimestre donné et le résultat de ce calcul permet de fixer une période déterminée (se situant dans le futur) pour laquelle l'intéressé ne pourra pas prétendre au bénéfice des allocations de chômage.

Dans la mesure où ces journées ne sont pas couvertes par une rémunération ou un avantage social perçu par l'assuré pendant son incapacité de travail, les dispositions actuelles de l'art. 103, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi coordonnée n'autorisent pas l'organisme assureur à refuser les indemnités, pour la période pendant laquelle les allocations de chômage auraient été refusées en application de la règle de conversion susvisée.

## **2.2. Calcul de l'indemnité d'incapacité de travail**

Se pose en outre la question du calcul de l'indemnité pour un artiste qui, au moment où il est devenu incapable de travailler, a la qualité de chômeur contrôlé et se trouve dans la période théorique de refus des allocations de chômage en vertu de la règle de conversion chômage susvisée. L'INAMI propose dans ce cas, de calculer l'indemnité sur la base de la rémunération journalière moyenne correspondant au code-chiffre théorique au 1<sup>er</sup> jour de l'incapacité de travail (à l'expiration des six premiers mois d'incapacité de travail)<sup>25</sup>.

Pendant les six premiers mois d'incapacité de travail, il y a lieu d'aligner le montant de l'indemnité sur celui de l'allocation de chômage<sup>26</sup>. Deux possibilités existent :

---

<sup>24</sup> Art.1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2015.

<sup>25</sup> Note C.I.N. 2014/55 du 12 juin 2014

<sup>26</sup> Art. 211 al.1 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

- 1) soit l'on aligne le montant de l'indemnité sur le montant barémique théorique de l'allocation de chômage (c'est-à-dire sur le montant qui aurait été alloué si l'intéressé ne s'était pas vu appliquer la règle de refus des allocations de chômage susvisée) ; une solution similaire (alignement sur le montant théorique de l'allocation de chômage) est appliquée lorsque l'intéressé se voit appliquer une sanction chômage (suspension des allocations de chômage pour une certaine période) ; cette solution s'explique par le fait qu'il avait été décidé de ne pas transposer en assurance indemnités, les effets de sanctions prises dans un autre secteur et que par ailleurs, la période couverte par la sanction chômage est prolongée de la durée de l'incapacité de travail ;
- 2) soit le montant de l'indemnité est réduit à zéro durant la période théorique de non indemnisation chômage (selon les instructions de l'ONEm, la période non indemnisable n'est pas prolongée à concurrence de la durée de l'incapacité de travail). Cette dernière solution nécessiterait la communication par l'organisme de paiement, dans le message L 500, de la période non indemnisable (dates de débute et de fin) qui coïncide avec les six premiers mois d'incapacité de travail. L'organisme de paiement devrait également communiquer le montant barémique de l'allocation de chômage à l'expiration de la période non indemnisable si celle-ci prend fin avant que ne soit atteinte une période de six mois d'incapacité.

### **B.-) Assujettissement de l'artiste à l'AMI dans le régime des travailleurs indépendants**

Avant de pouvoir percevoir des indemnités, l'indépendant titulaire doit accomplir un stage de 6 mois<sup>27</sup>. Ce stage commence à compter du début du premier trimestre pour lequel il paie des cotisations et apporte la preuve de sa qualité de titulaire. Tous les travailleurs n'ouvrent pas le droit à l'assurance maladie dans le secteur des travailleurs indépendants ; peuvent éventuellement bénéficier de cette assurance les titulaires repris à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Parmi ces titulaires, on ne parle pas d'artiste à proprement parlé mais d'indépendant à titre principal ou assimilé et en ordre de cotisation. Cela veut dire que l'artiste qui exerce par exemple son activité à titre accessoire n'ouvrira pas le droit aux indemnités du fait qu'il n'a pas la qualité requise. Nous plaidons pour un assouplissement des cotisations d'ouverture du droit aux indemnités pour les artistes notamment au niveau des cotisations.

\*  
\*\*\*

Nous n'avons pas abordé l'assurance-maternité mais les manquements que nous avons constatés en ce qui concerne l'incapacité de travail peuvent être repris *mutatis-mutandis* en ce qui concerne l'assurance maternité.

---

<sup>27</sup> Art. 14 et 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.